



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux-mars à 10h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 16 mars 2026 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Léna LIBORIO

Étaient présents :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Philippe GROGNET, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Luc VIDEAU, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Lionel CARASSIC, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Françoise PICHON, Christophe FERRIÉ, Marion LEBRUN, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Nély CHUM, Elise LEFEBVRE, Sophie BRONNER, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA, Béatrice PIERRAT, Malika GHILAS

Absents représentés : -

Absents non représentés : -

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 10h00.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 février 2026 à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS PRÉSENTÉES EN SÉANCE

DIRECTION GÉNÉRALE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n° 2026_03_22_01

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2026 ET PRÉSENTATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les en a empêchés.
En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du conseil municipal du 5 février 2026,

Considérant que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 5 février 2026 doit se prononcer sur son approbation,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1: Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 février 2026.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité

Décisions du maire

Béatrice PIERRAT souhaite des précisions sur la décision du 22 février relative à la BRASS FAMILY. Elle se réjouit de l'arrivée d'un nouveau gérant pour la brasserie, dont l'absence se fait ressentir, et précise avoir inscrit ce sujet dans son programme électoral.

Elle indique soutenir les commerces locaux et relève que le maire sortant a prévu la conclusion d'un bail commercial ferme de neuf ans avec la SARL BRASS FAMILY, pour un montant de 35 007,96 euros hors charges et hors taxes, soit environ un loyer de 3 000 euros.

Elle souhaite comprendre les modalités de fixation de ce montant et demande un comparatif avec le bail précédent, qui avait conduit à la faillite de la brasserie et de la crêperie.

Richard RIVAUD informe que la Ville dispose de 40 locaux soumis à des baux commerciaux. Il précise que ces locaux se répartissent en deux catégories : d'une part, ceux destinés aux professions médicales, avec un tarif de 17 euros par mètre carré, et d'autre part, les autres preneurs, pour lesquels le tarif est d'environ 15 euros par mètre carré.

Il ajoute que ces baux comprennent une surface commerciale ainsi qu'une surface de stockage, précise que la surface de stockage fait l'objet d'une pondération, étant divisée par deux, soit retenue à hauteur de 75 %. Monsieur RIVAUD souligne que l'ensemble des commerces de la Ville est soumis à cette règle, sans exception.

Enfin, il émet l'avis que le loyer n'est pas à l'origine de la faillite de la brasserie, ni lié à sa disparition.

Béatrice PIERRAT souhaite obtenir des précisions sur la décision du 10 mars relative au marché n° 2516, concernant l'entretien des toitures et des terrasses des bâtiments communaux, attribué à la société A2SM. Elle indique que ce marché, dont le montant avoisine les 100 000 euros, n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres et souhaite en connaître les raisons.

Madame PIERRAT précise que la décision a été prise par le maire sortant et demande également à connaître les règles en vigueur au sein de la Ville de Fontenay-le-Fleury concernant les conditions de recours à un appel d'offres pour ce type de marché.

Richard RIVAUD ajoute qu'il existe un ensemble de règles à Fontenay-le-Fleury et précise que celles-ci pourront être examinées collectivement, notamment lors de la séance du conseil municipal du 9 avril. Il indique qu'une commission d'appel d'offres se réunit et intervient de manière précise dans le cadre des procédures, et rappelle que les marchés de services dépassant 216 000 euros font l'objet d'un appel d'offres, tandis que pour les marchés de travaux, le seuil est fixé à environ 5 millions d'euros.

Il indique que l'usage à Fontenay-le-Fleury repose sur une systématisation des mises en concurrence, y compris pour le marché évoqué. Il précise qu'il existe une instance appelée comité de validation, qui fonctionne de manière comparable à une commission d'appel d'offres, avec un véritable appel à la concurrence. Il ajoute qu'à Fontenay-le-Fleury, dès le premier euro dépensé, au moins trois devis sont demandés.

Monsieur RIVAUD informe que lorsque le montant est plus élevé, et notamment au-delà d'un seuil d'environ 60 000 euros, une procédure adaptée est mise en œuvre. Il précise que cela a été le cas pour le marché concerné, d'un montant de 93 000 euros, avec une mise en concurrence, une publication, une analyse des offres et la réunion d'un comité chargé de sélectionner le candidat selon des critères définis en amont du lancement du marché.

Enfin, il indique que la décision d'attribution ne se prend pas en séance, mais que les critères de sélection sont fixés préalablement afin de déterminer le candidat retenu.

Béatrice PIERRAT souhaite obtenir des renseignements concernant la décision du 13 mars relative à l'attribution du marché n° 2517 portant sur la fourniture de denrées alimentaires pour les structures municipales du secteur de la Petite enfance, ainsi que pour les services Événementiel et Restauration. Elle indique avoir intégré dans son programme la question de la restauration scolaire à destination des enfants, sujet qui lui tient à cœur. Elle s'interroge sur la manière dont la ville a procédé à l'attribution de ce marché, dont l'exécution ne débutera qu'à compter du 1er octobre 2026, et demande les raisons expliquant le délai entre la date d'attribution, le 13 mars, et la date de début du marché. Elle demande également s'il n'aurait pas été possible d'attendre afin de lancer un marché différent.

Richard RIVAUD précise ne pas disposer d'une réponse exacte concernant le délai. Il indique que la collectivité fonctionne selon un planning de marchés, avec une capacité de travail limitée : les marchés publics sont programmés tout au long de l'année. Il souligne qu'une seule personne est en charge de ces procédures, ce qui ne permet pas d'en lancer un grand nombre simultanément.

Il explique qu'il s'agit probablement d'un effet d'étalement dans la planification, la collectivité traitant en moyenne deux à trois marchés par mois, répartis sur une période de quatre ans, correspondant à la durée moyenne des marchés. Ainsi, ce travail est organisé et lissé dans le temps, sans lien direct avec la date de début d'exécution du marché. Il reconnaît que cela peut sembler anticipé, mais précise qu'il s'agit uniquement d'un effet de planification.



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2026_03_22_02

ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Malika GHILAS

Note explicative de synthèse :

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le rôle du doyen d'âge se limite à l'ouverture de la séance et à la direction des opérations nécessaires à l'élection du maire.

L'article L.2122-7 du CGCT prévoit que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, laquelle correspond à plus de la moitié des suffrages exprimés. La majorité est appréciée au regard des seuls suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs ou nuls.

Si, à l'issue de deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour est organisé, au cours duquel l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut se porter candidat à la fonction de maire, sous réserve des incompatibilités prévues notamment aux articles L.2122-4 et suivants du CGCT.

Aucune déclaration préalable de candidature n'est exigée et un conseiller municipal peut être élu maire sans s'être formellement déclaré candidat. Il est également possible de se porter candidat à un tour de scrutin sans l'avoir été aux tours précédents.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au candidat tête de liste aux élections municipales de se présenter à l'élection du maire (CE, 28 décembre 2001, n° 237214, Élection du maire de Pré-Saint-Gervais).

S'agissant du quorum, la circulaire ministérielle du 4 mars 2026 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs rappelle que « pour l'élection du maire et des adjoints, il convient de respecter les règles du quorum fixées à l'article L.2121-17 du CGCT et de s'assurer que la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.

C'est le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum (CE, 10 mai 1901, Élections de Tabaille-Usquain). Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents. Ne sont pas pris en compte dans le quorum, les conseillers municipaux qui ont donné procuration à un mandataire.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection (CE, 31 mars 1909, Élections de Frambouhans). Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance (CE, 27 novembre 1935, n° 49704, Élections de Vellechevieux et CE, 11 décembre 1987, n° 77054, Élections au conseil régional de Haute-Normandie) ».

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-8, L. 2121-7, L. 2121-17, L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-12,

Vu le Code électoral,

Vu la circulaire ministérielle NOR : ATDB2606103C en date du 4 mars 2026,

Considérant la nécessité d'élire le Maire au scrutin secret à la majorité absolue les deux premiers tours, puis à la majorité relative le troisième tour,

Considérant la présidence provisoire assurée par Madame Malika GHILAS, doyenne d'âge de l'assemblée,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

- Monsieur Richard RIVAUD, conseiller municipal,
- Madame Béatrice PIERRAT, conseillère municipale.

Article 2 :

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs (blancs et enveloppes vides) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- Monsieur Richard RIVAUD : 30 voix
- Madame Béatrice PIERRAT : 3 voix

Monsieur Richard RIVAUD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Article 3 : Conformément aux articles R. 119 et L. 248 du Code électoral, toute contestation relative à l'élection du maire peut être portée devant le juge administratif par tout électeur ou personne éligible au plus tard à 18 h du cinquième jour suivant l'élection.

En outre, le préfet peut déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif s'il estime que les conditions et formes légalement prescrites n'ont pas été respectées, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2026_03_22_03

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales).

Pour la commune de Fontenay-le-Fleury, au regard de la population municipale en vigueur en 2026, fixée à 13 680 habitants, l'effectif légal du conseil municipal est de 33 conseillers, conformément à l'article L.2121-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre maximum d'adjoints pouvant être désignés est donc de 9. Tout dépassement de ce plafond serait irrégulier.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre d'adjoints.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-8, L. 2121-2, L. 2121-7 et L. 2121-7-2,

Vu le Code électoral,

Vu la circulaire ministérielle NOR : ATDB2606103C en date du 4 mars 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2026_03_22_02 relative à l'élection du maire,

Considérant qu'aussitôt après l'élection du maire, le conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que, conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant qu'au regard de la population municipale en vigueur en 2026, fixée à 13 680 habitants, l'effectif légal du conseil municipal est de 33 conseillers, conformément à l'article

L.2121-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le nombre maximal d'adjoints pouvant être désignés est, en conséquence, de 9,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Fixe à 8 le nombre d'adjoints.

Article 2 : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, place du 8 mai 1945, 78330 Fontenay-le-Fleury.

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles, soit par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles), soit par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la réponse expresse ou implicite du Maire (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Philippe GROGNET, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Luc VIDEAU, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Françoise PICHON, Christophe FERRIÉ, Marion LEBRUN, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Nély CHUM, Elise LEFEBVRE, Sophie BRONNER, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Lionel CARASSIC, Béatrice PIERRAT, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2026_03_22_04

ÉLECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

En application des articles L. 2122-1 à L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal sont invités à procéder à l'élection des adjoints.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe mais aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas non plus lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire déterminé par le conseil municipal. La présentation de listes incomplètes n'est pas admise (TA Nantes, 22 mars 2016, n° 1600701).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Certaines incompatibilités spécifiques à la fonction d'adjoint, mentionnées aux articles L.2122-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, s'appliquent.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection des adjoints, dans les conditions définies par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoints étant fixé par la délibération précédente.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-10, L. 2122-12, L. 2121-7, L. 2121-17,
Vu le Code électoral,

Vu la circulaire ministérielle NOR : ATDB2606103C en date du 4 mars 2026,
Vu la délibération du conseil municipal n°2026_03_22_02 en date du 22 mars 2026 relative à l'élection du maire,
Vu la délibération du conseil municipal n°2026_03_22_03 en date du 22 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

Considérant que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 8,
Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des adjoints conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide de procéder à l'élection des huit adjoints au maire au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 2 : Constate le dépôt de la liste de candidats suivants, présentés dans l'ordre ci-après :

Liste conduite par Anne-Sophie BODARWÉ :

- 1 – Mme BODARWÉ Anne-Sophie
- 2 – M. GAULTIER Bruno
- 3 – Mme NIEMCZYK Laëtitia
- 4 – M. GROGNET Philippe
- 5 – Mme LESIEUR Jade-Lara
- 6 – M. RAUCHE Michel
- 7 – Mme LEBRUN Marion
- 8 – M. FERRIÉ Christophe

Article 3 :

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 3

- Nombre de suffrages exprimés : 30
- Majorité absolue : 16

Article 4 : Les candidats de la liste conduite par Madame Anne-Sophie BODARWÉ, ayant obtenu la majorité requise, sont proclamés adjoints, dans l'ordre de présentation de la liste :

- 1 – Mme BODARWÉ Anne-Sophie
- 2 – M. GAULTIER Bruno
- 3 – Mme NIEMCZYK Laëtitia

- 4 – M. GROGNET Philippe
- 5 – Mme LESIEUR Jade-Lara
- 6 – M. RAUCHE Michel
- 7 – Mme LEBRUN Marion
- 8 – M. FERRIÉ Christophe

Article 5 : Conformément aux articles R. 119 et L. 248 du Code électoral, toute contestation relative à l'élection des adjoints peut être portée devant le juge administratif par tout électeur ou personne éligible au plus tard à 18 h du cinquième jour suivant l'élection.

En outre, le préfet peut déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif s'il estime que les conditions et formes légalement prescrites n'ont pas été respectées, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2026_03_22_05

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

L'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 et codifiée aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Il remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi que du chapitre du CGCT relatif aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de cette lecture et de la remise des documents précités.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi du n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14, L.2121-7, L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal suivant l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L.1111-12 et suivants,

Considérant que le maire remet à chaque conseiller municipal une copie de ladite charte ainsi que du chapitre du Code général des collectivités territoriales relatif aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux »,

Considérant qu'il est également remis aux conseillers municipaux les dispositions réglementaires correspondantes,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Prend acte de la lecture par le maire de la charte de l'élu local.

Article 2 : Prend acte de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local, du chapitre du Code général des collectivités territoriales relatif aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux », ainsi que des dispositions réglementaires afférentes.

Article 3 : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, place du 8 mai 1945, 78330 Fontenay-le-Fleury.

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles, soit par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles), soit par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la réponse expresse ou implicite du Maire (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2026_03_22_06

DÉLÉGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal, à chaque renouvellement de l'assemblée, de déterminer les attributions qu'il entend déléguer au maire pour la durée de son mandat.

Il est rappelé que les décisions prises par le maire en vertu des délégations consenties feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du même code.

Les attributions pour lesquelles il est proposé d'accorder délégation au maire sont énumérées ci-après dans la présente délibération.

Il est précisé que toutes les matières non expressément déléguées au maire demeureront de la compétence du conseil municipal et feront l'objet, le cas échéant, de délibérations spécifiques.

En conséquence, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les délégations d'attributions proposées et, le cas échéant, à les adopter.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il convient, pour la bonne gestion de la commune, de procéder à la délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Le Maire est chargé pour la durée de son mandat d'exercer par voie de décisions les alinéas suivants de l'article L.2122-22 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, qu'il s'agisse d'emprunts à taux fixe ou à taux variable, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il est expressément précisé que les prêts structurés ou dits "toxiques" sont exclus de la présente délégation ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion, de la révision et, le cas échéant, de la résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :

- l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits budgétaires annuels et, le cas échéant, selon les avis des experts désignés par les parties pour un montant maximal de 150.000 euros ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 750.000 euros pour 12 mois ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à l'Union Européenne, l'État, d'autres collectivités territoriales, ainsi qu'à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en fonctionnement qu'en investissement, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;

27° De procéder, pour tout projet communal, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de démolir, permis d'aménager, autorisations de travaux, déclarations préalables, permis de construire, demandes d'enseigne, etc.).

Article 2 : Les décisions prises par le maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux

délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. Elles doivent être personnellement signées par le maire ou son représentant, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT.

Conformément à l'article L.2122-23 du même code, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

De même, les décisions susvisées, prises en application de la délégation du conseil municipal au maire, pourront être signées par le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes des services de mairie, le Directeur des Services Techniques et les Responsables de services communaux, agissant par délégation du Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article 1 de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal, par délibération, a la faculté de mettre fin à la présente délégation.

Article 4 : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, place du 8 mai 1945, 78330 Fontenay-le-Fleury.

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles, soit par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles), soit par voie électronique via l'application « Télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la réponse expresse ou implicite du Maire (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Philippe GROGNET, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Luc VIDEAU, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Françoise PICHON, Christophe FERRIÉ, Marion LEBRUN, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Nély CHUM, Elise LEFEBVRE, Sophie BRONNER, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Indemnités des adjoints au maire

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,60
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,50

L'article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction. Celle-ci doit être comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, le calcul est établi sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints et non plus sur leur nombre réel.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints qui constituera l'enveloppe indemnitaire globale et de la répartir entre les différents bénéficiaires : maire, adjoints et conseillers municipaux délégués.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu la délibération n°2026_03_22_03 du 22 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2026_03_22_04 du 22 mars 2026 portant élection des adjoints,

Considérant la strate démographique de la commune de Fontenay-le-Fleury : 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que le nombre maximal théorique d'adjoints au maire pour la commune de Fontenay-le-Fleury s'élève à 9,

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal en date du 22 mars 2026,

Considérant les délégations de fonctions et de signature prévues par le maire à 8 adjoints et à 12 conseillers municipaux délégués,

Considérant le souhait du maire de fixer son indemnité à un montant inférieur au taux applicable de plein droit,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : L'enveloppe globale maximale des indemnités de fonction, applicable sur la Commune est déterminée comme suit :

- Indemnité applicable de plein droit au maire = 67,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Indemnité maximale des adjoints = 28,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit pour 9 adjoints : 257,40 %.

Soit une enveloppe indemnitaire globale maximale égale à : 67,60 % + 257,40 % = 325 %.

Article 2 : A compter du 23 mars 2026, l'indemnité du maire est, à sa demande, fixée à 63,26 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à un taux inférieur au taux applicable de plein droit.

Article 3 : A compter du 23 mars 2026, l'enveloppe globale est répartie de la façon suivante :

	TAUX APPLIQUÉ
INDEMNITÉS DE FONCTION	En % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
LE MAIRE	63,26 %
8 ADJOINTS TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION	24,26 %
12 CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS	5,63 %
Total de l'enveloppe indemnitaire utilisée	324,90 %

Article 4 : A compter du 23 mars 2026, les indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, sous réserve du caractère exécutoire des arrêtés de délégation, sont fixées comme suit :

	TAUX APPLIQUÉ
INDEMNITÉS DE FONCTION	En % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
LE MAIRE	63,26 %
LES 8 ADJOINTS TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION	24,26 %
LES 12 CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS	5,63 %
Total de l'enveloppe indemnitaire utilisée	324,90 %

Article 5 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et payées mensuellement.

Article 6 : Les dépenses / recettes seront imputées au budget communal.

Article 7 : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, place du 8 mai 1945, 78330 Fontenay-le-Fleury.

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles, soit par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles), soit par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la réponse expresse ou implicite du Maire (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**INDEMNITÉS DE FONCTION ALLOUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET
AUX**

CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

DE LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-FLEURY

**TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS
ALLOUÉES (ARTICLE L.2123-20-1 DU CGCT) A COMPTE DU 23 MARS 2026**

et sous réserve du caractère exécutoire des arrêtés de délégation

<u>PRENOM, NOM, FONCTION</u>	<u>TAUX APPLIQUE</u> <small>En % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</small>
Richard RIVAUD, maire	63,26 %
Anne-Sophie BODARWE, 1 ^{re} adjointe au maire	24,26 %
Bruno GAULTIER, 2 ^e adjoint au maire	24,26 %
Laëtitia NIEMCZYK, 3 ^e adjointe au maire	24,26 %
Philippe GROGNET, 4 ^e adjoint au maire	24,26 %
Jade-Lara LESIEUR, 5 ^e adjointe au maire	24,26 %
Michel RAUCHE, 6 ^e adjoint au maire	24,26 %
Marion LEBRUN, 7 ^e adjointe au maire	24,26 %
Christophe FERRIE, 8 ^e adjoint au maire	24,26 %
Françoise PICHON, conseillère municipale déléguée	5,63 %
Yanis MARZOUGUI, conseiller municipal délégué	5,63 %
Joëlle STAUB, conseillère municipale déléguée	5,63 %
Yannick LE GOAËC, conseiller municipal délégué	5,63 %
Nély CHUM, conseillère municipale déléguée	5,63 %
Luc VIDEAU, conseiller municipal délégué	5,63 %
Elise LEFEBVRE, conseillère municipale déléguée	5,63 %
Didier CARON, conseiller municipal délégué	5,63 %
Diana BARBOSA, conseillère municipale déléguée	5,63 %
Nicolas FELS, conseiller municipal délégué	5,63 %
Anne-Sophie THUILLIER, conseillère municipale déléguée	5,63 %
Mathias VERDIER, conseiller municipal délégué	5,63 %

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Philippe GROGNET, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Luc VIDEAU, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Françoise PICHON, Christophe FERRIÉ, Marion LEBRUN, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Nély CHUM, Elise LEFEBVRE, Sophie BRONNER, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 3 voix,

Lionel CARASSIC, Béatrice PIERRAT, Malika GHILAS

Abstention : 0 voix,

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



Béatrice PIERRAT indique avoir pris acte du fait que neuf conseillers de la majorité ainsi que trois conseillers de la minorité sont exclus du bénéfice des indemnités. Elle s'interroge sur le sens de ce choix, se demandant s'il implique que ces douze conseillers exercent leurs fonctions à titre bénévole, et souligne qu'ils ne disposent dès lors pas du même statut au sein du conseil municipal.

Elle rappelle ensuite les dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, selon lesquelles, dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions municipales, incluant l'ensemble des conseillers municipaux. Elle mentionne également l'article L.2123-24-2 du même code, qui prévoit que, dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions.

Béatrice PIERRAT demande enfin les raisons ayant conduit à écarter douze membres du conseil municipal de cette délibération.

Richard RIVAUD explique que l'indemnisation est liée aux responsabilités exercées. Il précise que les élus disposant d'une délégation font l'objet d'un arrêté officiel leur confiant des missions quotidiennes. À ce titre, ils assument des charges particulières, pouvant inclure des déplacements, sans pour autant bénéficier de frais pris en charge, ni de véhicule ou de téléphone de fonction. Leur indemnité correspond ainsi à ces responsabilités.

À l'inverse, les conseillers qui ne perçoivent pas d'indemnité ne disposent pas de délégation et n'interviennent pas dans la gestion quotidienne. Il souligne donc une différence entre les élus investis de missions régulières et ceux qui n'en ont pas.

Il ajoute que cette organisation est modulée : les conseillers délégués exercent des missions et des responsabilités moindres que celles des adjoints ou du maire, ce qui se reflète dans la répartition des indemnités.

Il conclut qu'il ne s'agit pas d'écarter certains élus, mais de tenir compte de la réalité des fonctions exercées au quotidien, selon qu'une délégation a été acceptée ou non par arrêté du maire.



Liste des délibérations de la séance par numéro d'ordre :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 5 février 2026 et présentation des décisions du Maire
- 2) Election du maire
- 3) Détermination du nombre d'adjoints
- 4) Election des adjoints
- 5) Lecture de la charte de l'élu local et remise des documents relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux
- 6) Délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire
- 7) Indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués



L'ordre du jour étant épuisé, Richard RIVAUD, remercie l'assemblée et lève la séance à 11h23.



La parole est donnée au public



Le secrétaire,


Léna LIBORIO

Le Président,


Richard RIVAUD